

Depuis le **1er octobre 2025**, les modalités de suivi médical des salariés exposés à certains risques évoluent. Le **décret n°2025-355 du 18 avril 2025** introduit une réforme majeure concernant les **autorisations de conduite (type CACES)** et les **habilitations électriques basse ou haute tension**.



Objectif : simplifier le suivi tout en garantissant la sécurité et la conformité

Ce qui change concrètement

Jusqu'à présent, les salariés affectés à des postes nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique étaient soumis à un **Suivi individuel renforcé (SIR)**. Ce type de suivi impliquait des visites médicales spécifiques avec une surveillance périodique rapprochée.

Désormais les salariés concernés par une autorisation de conduite ou une habilitation électrique sont à déclarer en **Suivi individuel simple (SIS)**.

Depuis le **1er octobre 2025**, ces postes **ne sont plus considérés comme "à risques particuliers"** au sens du Code du travail. Le Suivi individuel renforcé SIR est donc **supprimé** pour ces situations. Dorénavant, **une attestation médicale**, délivrée uniquement par le **médecin du travail**, précise qu'aucune contre-indication médicale n'empêche le salarié de réaliser les missions liées à son autorisation de conduite ou son habilitation électrique. Cette attestation médicale est **valable pour une durée de 5 ans**.

Cela impacte donc la périodicité des visites médicales :

- * Les salariés concernés relèveront désormais du **Suivi individuel simple**.
- * Ce suivi prévoit une **visite périodique tous les 5 ans** (et non plus tous les 2 ans comme dans le cadre du suivi individuel renforcé).
- * Une précision : **Les avis d'aptitudes délivrés avant le 1er octobre 2025 restent valables 5 ans** à compter de leur date d'émission, sans nécessité d'anticiper une nouvelle visite.

Ce qu'il faut retenir en tant qu'employeur

- * **L'attestation médicale est obligatoire** pour délivrer ou renouveler une autorisation de conduite ou une habilitation électrique.
- * Elle est **délivrée exclusivement par le médecin du travail** (et non l'infirmier en santé au travail).
- * Elle est **valable 5 ans**.
- * Elle doit être **conservée par l'employeur** dans le dossier du salarié.
- * Elle **n'est pas à présenter en permanence** sur site par le salarié.

FAQ – Nouvelle réglementation Autorisation de conduite d'engins & habilitations électriques (octobre 2025)

1. Que prévoit la nouvelle réglementation ?

Le décret n°2025-355 supprime le **Suivi individuel renforcé** pour les travailleurs titulaires d'une **autorisation de conduite d'engins** ou d'une **habilitation électrique**. Il impose à la place une **attestation médicale**, délivrée par le médecin du travail, confirmant l'absence de contre-indication.

2. Quels sont les salariés concernés ?

Cette réforme concerne **tous les salariés devant être habilités à travailler sur des installations électriques** ou à **conduire des équipements de travail mobiles ou automoteurs** (ex. : chariots élévateurs, nacelles, engins de chantier, grues, etc.).

Le texte cible les deux catégories de situations de travail suivantes :

* La conduite des engins visés par l'article R4323-56 du Code du travail, pour lesquels une autorisation de conduite est requise (grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté).

* Les travaux sous tension ou les opérations au voisinage des pièces nues sous tension pour lesquels une habilitation est prévue par les articles R4544-10 et R4544-11 du Code du travail. Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension concernées sont les travaux d'ordre électrique, ainsi que les interventions de courte durée, réalisés au voisinage de ces pièces.

3. Quand cette mesure entre-t-elle en vigueur ?

À partir du **1er octobre 2025**.

4. Quelle est la durée de validité de cette attestation ?

Elle est valable **5 ans**, sauf avis contraire du médecin.

5. Que deviennent les aptitudes déjà délivrées ?

Les avis d'aptitude émis jusqu'au **30 septembre 2025** bénéficient également d'une validité pour une durée de **5 ans**, sous réserve que l'état de santé du salarié ne nécessite pas de réévaluation anticipée.

6. L'attestation médicale doit-elle suivre le salarié sur le terrain ?

Non. L'attestation médicale est un document interne à l'entreprise, à conserver par l'employeur dans le dossier du salarié. Elle n'a pas à être présentée sur site, contrairement à l'autorisation de conduite ou l'habilitation.

À ne pas confondre :

* **L'autorisation de conduite** ou **l'habilitation électrique** : c'est **l'employeur qui la délivre** et le salarié doit en disposer (papier ou numérique) quand il exerce.

* **L'attestation de non contre-indication médicale** : c'est un document, **délivré par le médecin du travail, à conserver par l'employeur** en interne.

7. Et si mon salarié exerce également d'autres missions à risque ? _____

Le statut de Suivi individuel renforcé reste applicable pour les salariés dont certaines fonctions exposent à des risques particuliers notamment liés à l'amiante, au plomb, à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) lors de l'application de produits phytosanitaires par exemple.

8. Et si mon salarié détient une attestation médicale délivrée à l'occasion d'un autre emploi ? _____

Cette attestation, personnelle au salarié, est **portable d'un employeur à un autre pendant sa durée de validité**. Ainsi, en cas de changement d'employeur durant cette période, le nouvel employeur n'a pas à organiser à un nouvel examen en vue de la délivrance de l'attestation.

Ce qui change	Jusqu'au 30/09/2025	A compter du 01/10/2025
Salarié titulaire d'une autorisation de conduite 	Salarié déclaré en suivi individuel renforcé (SIR) SIR Avis d'aptitude	Salarié déclaré en suivi individuel simple (SIS) SIS Attestation de suivi
Salarié titulaire d'une habilitation électrique 	Tous les 4 ans	Tous les 5 ans Attestation d'absence de contre-indication médicale
Ce qui ne change pas		
Salarié exposé à des risques liés à : <ul style="list-style-type: none"> - Amiante - Plomb - Agents CMR : préparation et application de produits phytosanitaires - Rayonnements ionisants - Agents biologiques des groupes 3 et 4 - Hyperbare - Chute de hauteur lors d'opérations de montage et démontage d'échafaudages - Jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits pouvant nécessiter des dérogations - Manutention de charges lourdes 	Salarié déclaré en SIR Avis d'aptitude Tous les 4 ans	